

ABONNEMENT.

Un an. 30 fr.
Six mois. 16
Trois mois. 8

Hors du Département.

Un an. 35 fr.
Six mois. 18

On s'abonne

Chez tous les Libraires.

ECHO DE L'OUEST

DIEU ET LA FRANCE.

INSERTIONS.

Annonces, la ligne. . . 20 c.
Réclames, — 30
Faits divers, — . . . 75

S'adresser, pour l'insertion des annonces, à M. Paul GODET, imprimeur, place du Marché-Noir.

On s'abonne

Chez tous les Libraires.

J.-R. DENAIS,
Rédacteur en chef.

Paraissant tous les jours, le lundi excepté.

ANNONCES ET ABONNEMENTS,
Imprimerie Godet, place du Marché-Noir, Saumur.

LE BON SENS FRANÇAIS.

Non, le bon sens catholique et français, Dieu merci ! ne nous a pas encore abandonnés. Il a pour ainsi dire éclaté dans l'acclamation par laquelle a répondu l'Assemblée nationale tout entière, la droite, la gauche et leurs centres, à l'amendement de M^{rs} Dupanloup. L'éminent évêque demandait pour les soldats français le temps et la liberté nécessaires à l'accomplissement de leurs devoirs religieux. — C'était, paraît-il, un détail dont les règlements militaires ne s'étaient pas préoccupés.

Pour être juste, il faut même ajouter que les marches occasionnées par les changements de garnison et de détachement s'opéraient presque toujours le dimanche.

Ainsi, la France, à l'endroit d'un intérêt si grave, se trouvait par rapport aux peuples qui l'entourent dans un état d'infériorité inexplicable.

Relevons pour le démontrer quelques détails dans ce discours et cette séance qui ont au moins quelque chose de consolant à ces heures critiques où nous vivons.

M^{rs} Dupanloup. — Certainement, messieurs, il peut se rencontrer des dissentiments sérieux entre nous sur des points très-graves ; mais il est impossible qu'ici nous ne soyons pas tous d'accord ; il est impossible d'admettre que nous puissions laisser 5 à 600,000 hommes, l'élite de la jeunesse française, sous les armes pendant quatre et cinq années, sans Dieu, sans religion, sans cultes, sans sacrifices et sans autels ! (Applaudissements répétés sur plusieurs bancs.)

Et ce n'est pas, permettez-moi de le dire, au nom de la religion que je vous parle ici, c'est au nom de l'honneur français ! (Nouveaux applaudissements.) Vous ne voulez pas, assurément, que nous soyons mis au ban des nations civilisées. (Rumeurs sur quelques bancs à gauche.) Je me sers à dessein de ce mot, messieurs, car il exprime la vérité.

Oui, messieurs, c'est ici une question d'honneur, et j'ajoute de valeur militaire, à laquelle il m'est permis de me connaître, bien que je n'aie pas l'honneur d'être soldat. . . . (Applaudissements à droite.)

C'est aussi une question de géographie politique. Jetez un coup d'œil sur la carte du globe, et vous y verrez d'un regard que les peuples chrétiens sont les maîtres du monde.

Oui, ils sont les maîtres du monde : cela n'est pas contestable ; tirez une ligne de démarcation sur une mappemonde : vous verrez d'un côté la civilisation avec le christianisme, et de l'autre la barbarie. Les vertus militaires et les vertus religieuses viennent d'une même source, qui est Dieu ; le mépris de la mort, qui fait la valeur guerrière définitive, est une vertu chrétienne avant d'être une vertu militaire. (Très-bien, très-bien.) — Applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

M. le comte Rampon. — J'ai été soldat aussi, comme beaucoup d'autres dans cette enceinte, et je dois déclarer qu'alors que j'étais au service, j'ai pu constater, ainsi que l'a dit M^{rs} l'évêque d'Orléans, que jamais le dimanche, de six heures du matin à midi, les soldats et les officiers n'avaient le temps de remplir leurs devoirs religieux, qu'ils fussent catholiques ou qu'ils fussent protestants. Je suis pour le respect absolu de la liberté des cultes, et c'est pour obéir à cette conviction profonde que j'appuie l'amendement présenté par M^{rs} l'évêque d'Orléans. (Bravos et applaudissements à droite et sur un grand nombre de bancs dans les autres parties de la salle.)

Il y a 42 ans que je suis au service. Lorsque j'y suis entré, quiconque remplissait ses devoirs religieux était bafoué. Ces préjugés sont tombés : aujourd'hui la liberté religieuse est complètement respectée de tous, et il n'y a pas plus d'irrégularité que d'indiscipline dans l'armée. (Très-bien, très-bien.)

Quiconque a vécu, comme nous, longtemps en présence de la mort, aime à se persuader qu'il ne mourra pas comme un chien, sur un champ de bataille. (Bravos et applaudissements prolongés sur un grand nombre de bancs.)

Comme après tout, en France, le nombre de ceux qui veulent mourir comme un chien forme heureusement une minorité perdue, l'Assemblée nationale, qui représente la France, vote à l'unanimité l'amendement de M^{rs} Dupanloup. La gauche, et

pourquoi ne pas l'en féliciter, ne croit pas dans une question d'un si capital intérêt pouvoir se séparer de la droite. C. D.

L'EMPRUNT.

Les petits capitalistes, qui ont souci de leurs intérêts, se préoccupent, comme la haute banque, comme les établissements financiers ou de crédit, de l'emprunt de trois milliards que doit contracter le gouvernement français, afin de payer aux Prussiens la solde de notre rançon, et achever la libération de notre territoire ; chacun réunit ses ressources pour y souscrire.

Le succès des négociations entreprises avec l'Allemagne paraît assuré ; le traité se signe ; l'emprunt qui nous donnera les fonds nécessaires pour remplir nos engagements est donc imminent.

Je n'en veux pas d'autre preuve, du reste, que la baisse continue de ces derniers jours ; la rente, le cinq pour cent ont baissé ; avec eux toutes les valeurs ont été atteintes, toutes sont plus ou moins faibles en ce moment : c'est là le phénomène qui se produit chaque fois qu'un nouvel emprunt est contracté, les capitalistes déplacent leurs capitaux pour les reporter sur la nouvelle opération financière.

On a voulu attribuer cette baisse à la seule spéculation ; assurément c'est avec raison qu'on a pu quelquefois reprocher à la spéculation des manœuvres inexplicables par ailleurs, n'ayant pour but que de procurer à ceux qui y avaient recours, des bénéfices illicites ; mais la baisse actuelle ne vient nullement du fait de la spéculation : elle est due à cette opération sans précédents qui se prépare, qui est un des actes les plus grands qu'une nation ait jamais eus à accomplir. Le succès prouvera une fois de plus la vitalité de la France.

Et peut-on douter de ce succès ? Le pays est calme et certainement plus rassuré qu'à l'époque de l'émission de l'emprunt de 1871 ; le crédit est rétabli, l'argent abondant, le taux de l'escompte très-bas sur tous les marchés de l'Europe, l'armée, la sauvegarde de l'ordre et de la dignité de la France, reconstituée. Enfin, cet emprunt est destiné à nous débarrasser tout-à-fait de la présence de l'envahisseur : on peut à bon droit appeler l'emprunt de la délivrance.

Un heureux présage, du reste ; on ne connaît encore ni le cours d'émission de l'emprunt, ni l'époque à laquelle il sera donné au public, et déjà il fait prime de un franc et plus sur le marché financier.

Ce sera donc là, pour ceux qui y prendront part, une œuvre profitable autant que patriotique et généreuse qu'on ne saurait trop recommander.

P.-M. JIDET.

GAMBETTA

JUGÉ PAR LES PRUSSIENS.

Une des sommités de l'état-major prussien, le colonel von Rüstow, vient de publier à Berlin un récit fort remarqué de la campagne de 1870, intitulé : « La Guerre pour le Rhin. »

Après avoir sévèrement jugé la conduite du maréchal Bazaine qui, dit le colonel historien, « ne sut ou ne voulut point s'échapper de Metz et se replier sur Verdun, alors qu'il en était temps encore, « surtout au lendemain de la grande victoire remportée à Gravelotte par l'armée française et dont l'honneur impérissable revient au maréchal Canrobert », le colonel Rüstow s'exprime ainsi, à propos des opérations sur la Loire :

« Il est presque impossible d'admettre qu'aucun homme compétent, parmi les généraux français, n'ait essayé de faire comprendre à l'homme de loi Gambetta l'inefficacité de son personnel de mobiles, et surtout sa folle présomption de vouloir, lui mince

Feuilleton de l'Écho de l'Ouest.

LES

FAUCHEURS DE LA MORT,

Par AL. DE LAMOTHE (1).

CHAPITRE I^{er}.

MAGNUS ET LE BEAU CÉSAR.

Vers la fin de juillet 1862, une légère k-bitka, attelée de deux chevaux d'Ukraine,

(1) Voici en quels termes le chef de l'émigration polonaise, le prince Czartoriski, appréciait le récit dramatique qu'une faveur particulière, ainsi que nous l'avons dit, nous permet d'offrir à nos lecteurs :

« J'ai lu avec un vif intérêt le récit intitulé *les Faucheurs de la Mort*. J'y retrouve un tableau saisissant des malheurs de mon pays, et un écho des véritables sentiments du peuple polonais. Le succès

attendait, devant la station de Piotrkof, l'arrivée du train de Breslau.

Sur le siège de la voiture dont le propriétaire était descendu, le cocher, un vieux paysan encore vert, à longue barbe étalée en éventail et à énormes moustaches ruses, veillait sur son attelage en fumant une courte pipe bourrée d'affreux tabac américain.

Cet homme, auquel on n'eût pas donné

que cette publication obtient est une preuve nouvelle que la fibre polonaise n'a pas cessé de vibrer dans les cœurs français, et que votre généreuse nation conserve toujours les mêmes sympathies pour la Pologne. »

Hélas ! aujourd'hui, la France, trop occupée à panser ses propres plaies, ne peut que garder en son cœur une place à l'intérêt sympathique et fraternel que lui a toujours inspiré la Pologne.

Plaise à Dieu que les excès mortels d'une nouvelle révolution n'attirent pas sur nous, après une nouvelle Commune, l'intervention d'un peuple qui pourrait bien jouer le rôle du Russe et faire subir à notre pays le rôle de la Pologne.

(Note de la Rédaction.)

plus de cinquante ans quoiqu'il en eût soixante-dix, portait le costume polonais dans toute sa pureté : bonnet carré et chemise rouge flottante nouée par-dessus le pantalon par une corde à nœuds, qui lui servait de ceinture.

On le connaissait dans toute la Mazovie sous le nom de Magnus la Consigne.

Ce sobriquet était, avec une longue et mince cicatrice qui lui rayait le visage en écharpe, tout ce qu'il avait rapporté de butin de la campagne de Russie, en 1812.

La cicatrice datait de Borodino. D'un coup de lance Magnus avait cloué sur la croupe de son cheval le hussard russe qui l'en avait décoré.

Ce n'était pas le seul qu'il eût traité de la sorte ; il n'y allait pas de main morte.

Cette blessure, outre qu'elle était honorable pour son propriétaire, avait en outre de grands avantages pour ses voisins et ses amis, elle prédisait à coup sûr vingt-quatre heures à l'avance le moindre changement de temps.

On se hâtait de rentrer les foins dès qu'elle rougissait, on les étalait pour les faire sécher si elle devenait blanche ; les faucheurs de la Pilika n'avaient pas d'autre baromètre.

Si Magnus était satisfait de sa blessure, il était fier de son sobriquet qu'il regardait comme un titre.

Après tout, il en avait le droit, car ce titre-là il l'avait bien gagné.

Son respect pour la consigne était pour lui plus qu'une exagération d'honneur militaire, c'était une sorte de religion dont deux fois il avait failli mourir martyr.

La première fois c'était sur le bord du Niémen. Il n'y avait pas de pont, le fleuve coulait profond et rapide. Napoléon, impatient de commencer les hostilités, ordonna à un escadron de lanciers de tenter le passage à la nage.

Sans hésiter, sans faire la moindre observation, alignés comme pour une parade et fiers de s'exposer sous les yeux de l'Empereur, les braves Polonais serrèrent leurs

avocat, s'ériger en général en chef et dicter des plans de campagne à des hommes du métier, dans une situation critique comme celle où se trouvait la France au lendemain de Sedan.

» Oui, certes, ces observations ont été faites à M. Gambetta; mais il n'a point voulu les entendre; et, se posant en prophète inspiré, il s'est contenté de répéter sa fameuse phrase: *Guerre à outrance*.

» Pour lui faire ouvrir les yeux à l'affreuse réalité, il eût peut-être été bon de le vêtir des haillons qu'il faisait distribuer à ses soldats pour la campagne d'hiver, et de l'incorporer parmi ces malheureux pendant huit jours seulement.

» Tous les officiers, surtout ceux de la mobile, percevaient clairement, dès la fin d'octobre, que leurs hommes étaient découragés, non pas tant par suite de leurs défaites répétées que par le dénûment en vivres et vêtements dans lequel les laissait l'administration de M. Gambetta.

» Or, pour le soldat en général et pour le soldat français surtout, la confiance est la moitié du succès, et du doute à la défaite, il n'y a pas loin. Et comment les armées de la Loire auraient-elles eu confiance, dans l'état moral et matériel où nous les avons vues; n'ayant ni équipements, ni vêtements, ni souliers, réduites, bien souvent, à vivre de maraude, et commandées par des officiers improvisés par la délégation de Tours?

» Certes, la stratégie est d'une importance considérable à la guerre, mais elle n'est pas tout; elle n'est même pas le principal élément du succès. Il n'y a que la sottise arrogante qui puisse nier l'influence capitale du bien-être moral et matériel des soldats sur l'issue d'une campagne.

» Après Sedan, la France n'avait plus qu'une armée possédant ces qualités essentielles: l'armée de Metz réduite à l'inaction, et c'était folie que de continuer la lutte dans de telles conditions: *l'ignorance et l'ambition personnelle des révolutionnaires pouvaient seules engager la France dans cette voie et la conduire aux derniers abîmes*.

» Ah! si la France avait possédé le système prussien, ou même quelque chose approchant de l'organisation milicienne suisse, nous eussions compris la guerre à outrance.

» Pendant que Metz et Paris tenaient en échec le gros de l'armée ennemie, elle eut le temps de mettre sur pied un million de combattants solides, infiniment plus redoutables que plusieurs millions de *mobilés*, dont trois cent mille au plus, mal commandés, sans discipline, manquant de tout en général, pouvaient être mis en ligne pour exécuter les fantaisies stratégiques de M. Gambetta.

» Dans toute cette campagne de la Loire, où, d'ailleurs, la bravoure française est restée ce que Dieu l'a faite, un seul homme nous inspira des craintes sérieuses: le général d'Aurelles de Paladines, dont les talents comme tacticien et comme administrateur fussent peut-être parvenus à tirer un bon parti des éléments détestables qui composaient son armée.

» M. Gambetta, maître souverain de la France à cette époque, n'eut rien de plus pressé que de nous en débarrasser, et nous

NE SAURIONS TROP L'EN REMERCIER, EN NOTRE QUALITÉ DE PRUSSIENS. »

LOI DE RECRUTEMENT.

(Suite.)

DEUXIÈME SECTION.

Des exemptions. — Des dispenses et des sursis d'appel.

Art. 16. — Sont exemptés du service militaire les jeunes gens que leurs infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire dans l'armée.

Art. 17. — Sont dispensés du service dans l'armée active:

1° L'ainé d'orphelins de père et de mère;

2° Le fils unique ou l'ainé des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'ainé des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou d'une femme dont le mari aura été légalement déclaré absent, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent;

3° Le plus âgé des deux frères appelés à faire partie du même tirage, si le plus jeune est reconnu propre au service;

4° Celui dont un frère sera dans l'armée active;

5° Celui dont un frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé, ou pour infirmités contractées dans les armées de terre et de mer.

La dispense accordée conformément aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répètera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Le jeune homme omis, qui ne s'est pas présenté par lui et ses ayants cause au tirage de la classe à laquelle il appartient, ne peut réclamer le bénéfice des dispenses indiquées par le présent article, si les causes de ces dispenses ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes.

Les causes de ces dispenses doivent, pour produire leur effet, exister au jour où le conseil de révision est appelé à statuer.

Celles qui surviennent entre la décision du conseil de révision et le 1^{er} juillet, point de départ de la durée du service de chaque classe, ne modifient pas la position légale des jeunes gens désignés pour en faire définitivement partie.

Néanmoins l'appelé qui, postérieurement soit à la décision du conseil de révision, soit au 1^{er} juillet, devient l'ainé d'orphelins de père et de mère, le fils unique ou l'ainé des fils, ou, à défaut de fils ou du gendre, le petit-fils unique ou l'ainé des petits-fils d'une femme veuve ou d'un père aveugle, est, sur sa demande et pour le temps qu'il a encore à servir, mais après une année de présence sous les drapeaux, envoyé dans ses foyers en disponibilité.

Art. 18. — Peuvent être ajournés deux années de suite à un nouvel examen les jeunes gens qui, au moment de la réunion du conseil de révision, n'ont pas la taille de un mètre cinquante-quatre

centimètres ou sont reconnus d'une complexion trop faible pour un service armé.

Les jeunes gens ajournés à un nouvel examen du conseil de révision sont tenus, à moins d'une autorisation spéciale, de se représenter au conseil de révision du canton devant lequel ils ont comparu.

Après l'examen définitif, ils sont classés, et ceux de ces jeunes gens reconnus propres soit au service armé, soit à un service auxiliaire, sont soumis, selon la catégorie dans laquelle ils sont placés, à toutes les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

Art. 18 bis. — Les élèves de l'École polytechnique et les élèves de l'École forestière sont considérés comme présents sous les drapeaux dans l'armée active pendant tout le temps par eux passé dans lesdites Ecoles.

Les lois d'organisation prévues par l'article 46 de la présente loi déterminent, pour ceux de ces jeunes gens qui ont satisfait aux examens de sortie et ne sont pas placés dans les armées de terre ou de mer, les emplois auxquels ils peuvent être appelés, soit dans la disponibilité, soit dans la réserve de l'armée active, soit dans l'armée territoriale ou dans les services auxiliaires.

Les élèves de l'École polytechnique ou de l'École forestière qui ne satisfont pas aux examens de sortie de ces Ecoles, suivant les conditions de recrutement de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge; le temps passé par eux à l'École polytechnique ou à l'École forestière est déduit des années de service déterminées par l'article 37 de la présente loi.

Art. 19. — Sont à titre conditionnel dispensés du service militaire:

1° Les membres de l'instruction publique, les élèves de l'école normale supérieure de Paris dont l'engagement de se vouer pendant dix ans à la carrière de l'enseignement aura été accepté par le recteur de l'académie, avant le tirage au sort, et s'ils réalisent cet engagement;

2° Les professeurs des institutions nationales des sourds-muets et des institutions nationales des jeunes aveugles, aux mêmes conditions que les membres l'instruction publique;

2° bis. Les artistes qui ont emporté les grands prix de l'Institut, à condition qu'ils passeront à l'École de Rome les années réglementaires et qu'ils rempliront toutes leurs obligations envers l'État;

3° Les élèves pensionnaires de l'École des langues orientales vivantes et les élèves de l'École des chartes, à condition de passer dix ans tant dans lesdites écoles que dans un service public.

4° Les membres et novices des associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi ou reconnues comme établissements d'utilité publique, et les directeurs, maîtres adjoints, élèves-maîtres des écoles fondées ou entretenues par les associations laïques, lorsqu'elles remplissent les mêmes conditions, pourvu toutefois que les uns et les autres, avant le tirage au sort, aient pris devant le recteur de l'académie l'engagement de se consacrer pendant dix ans à l'enseignement et s'ils réalisent cet engagement;

5° Les jeunes gens qui, sans être compris dans les paragraphes précédents, se trouvent dans les cas prévus par l'article 79 de la loi du 15 mars 1850, et par l'article 18 de la loi du 10 avril 1867, et ont, avant l'époque fixée pour le tirage, contracté

devant le recteur le même engagement et aux mêmes conditions.

L'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement peut être réalisé par les instituteurs et par les instituteurs adjoints, tant dans les écoles publiques que dans les écoles libres désignées à cet effet par le ministre de l'instruction publique, après avis du conseil départemental;

6° Les élèves ecclésiastiques désignés à cet effet par les archevêques et par les évêques et les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les cultes salariés par l'État, sous la condition qu'ils seront assujettis au service militaire s'ils cessent les études en vue desquelles ils auront été dispensés, ou si, à vingt-six ans, les premiers ne sont pas entrés dans les ordres majeurs, et les seconds n'ont pas reçu la consécration.

Art. 20. — (Retiré.)

Art. 21. — Les jeunes gens liés au service dans les armées de terre ou de mer, en vertu d'un brevet ou d'une commission, et qui cessent leur service;

Les jeunes marins portés sur les registres matricules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 octobre 1795, du 3 brumaire an IV, qui se feront rayer de l'inscription maritime;

Les jeunes gens désignés en l'article 19 ci-dessus qui cessent d'être dans une des positions indiquées audit article avant d'avoir accompli les conditions qu'il leur impose, sont tenus:

1° D'en faire la déclaration au maire de la commune dans les deux mois et de retirer l'expédition de leur déclaration;

2° D'accomplir dans l'armée active le service prescrit par la présente loi, et de faire ensuite partie des réserves selon la classe à laquelle ils appartiennent.

Faute par eux de faire la déclaration ci-dessus et de la soumettre au visa du préfet du département dans le délai d'un mois, ils seront passibles des peines portées par l'article 61 de la présente loi.

Ils sont établis dans la première classe soumise au service à partir du 1^{er} juillet qui suit la cessation de leurs service, fonctions ou études; mais le temps écoulé depuis la cessation de leurs service; fonctions ou études, jusqu'au moment de la déclaration, ne compte pas dans les années de service exigées par la présente loi.

Toutefois, est déduit du nombre d'années pendant lesquelles tout Français fait partie de l'armée active le temps déjà passé au service de l'Etat par les marins inscrits et par les jeunes gens liés au service dans les armées de terre et de mer en vertu d'un brevet ou d'une commission.

Art. 22. — Peuvent être dispensés à titre provisoire, comme soutiens indispensables de famille et s'ils en remplissent effectivement les devoirs, les jeunes gens désignés par les conseils municipaux de la commune où ils sont domiciliés.

La liste est présentée au conseil de révision par le maire.

Ces dispenses peuvent être accordées par département jusqu'à concurrence de 4 0/0 du nombre des jeunes gens reconnus propres au service et compris dans la première partie des listes du recrutement cantonal.

Tous les ans, le maire de chaque commune fait connaître au conseil de révision la situation des jeunes gens qui ont obtenu des dispenses à titre

rangs pour opposer plus de résistance, descendirent la berge au pas et marchèrent droit devant eux.

L'armée les vit avec admiration avancer, malgré le courant qui faisait bouillonner l'eau sur la croupe de leurs chevaux. Longtemps ils résistèrent sans se rompre. Enfin la flèche fut le plus fort; hommes et chevaux furent entraînés, mais sans qu'aucun essayât de regagner le rivage. Quand ils ne purent plus se soutenir, ils enfoncèrent peu à peu, le visage tourné vers la terre ennemie, et leur dernier cri fut: *Vive la France! vive l'Empereur!*

Napoléon fit tout ce qu'il était possible de faire pour sauver ces héroïques soldats. Plusieurs, ce fut le petit nombre, purent être retirés des flots. Parmi ceux que l'on repêcha se trouvait Magnus.

Il demanda à être incorporé dans un second escadron et continua la campagne.

A Covno, il avait failli être noyé pour la consigne, à Moscou peu s'en fallut que pour la consigne il ne périt dans les flammes.

Il se trouvait de garde au palais dans lequel s'était logé le maréchal Ney, quand l'incendie éclata.

Les flammes, activées par le vent et plus encore par les exécuteurs des ordres du général russe Rostopchin, eurent bientôt envahi les maisons bâties en bois sec et résineux; des étincelles en retombant sur le toit du palais l'embrasèrent.

Magnus était dans le vestibule précédant le salon d'honneur, il se mit à la fenêtre et appela l'officier commandant le poste.

Personne ne lui répondit, officier et soldats s'étaient éloignés, sur l'ordre d'un capitaine, pour courir au plus pressé.

Dans leur précipitation ils avaient oublié leur camarade.

Magnus referma la fenêtre par laquelle s'engouffrait la fumée et reprit son poste.

Du toit, les flammes avaient successivement gagné les étages supérieurs et dévoraient poutres et planchers. Bientôt de larges plaques du plafond se détachèrent, et une

leur menaçante éclaira la salle. La fumée devenait suffocante.

Toute la ville était remplie de tumulte et de désordre; de temps en temps on entendait, dominant le bruit de la foule, l'explosion formidable de quelque caisson, ou le bruit sourd des maisons qui s'écroulaient. Ça et là éclataient quelques coups de fusil, c'étaient des incendiaires dont on faisait prompt justice; des chariots roulaient en ébranlant le pavé; des chevaux passaient lancés au galop; toute l'armée travaillait pour mettre les parcs aux munitions à l'abri du danger; nul ne songeait à Magnus.

La salle où on l'avait oublié devenait une fournaise; le feu venait de gagner le grand salon; les flammes couraient le long des tentures et léchaient les boiseries; les meubles se tordaient en craquant, et les lustres, balancés par la vapeur embrasée, lançaient de sinistres éclairs.

La sueur ruisselait au front du Polonais, il s'éloigna de trente pas de la porte près de laquelle il avait été placé.

Là il s'arrêta, la consigne ne lui permettant pas d'aller plus loin.

L'incendie avançait toujours.

Une immense glace éclata à l'approche des flammes, on ne respirait plus que du feu, la porte flamboyait.

Le grand escalier n'était qu'à quelques pas, on pouvait encore sortir sans danger, mais il fallait se presser.

Magnus était bon chrétien, il fit le signe de la croix et recommanda son âme à Dieu; mais il était soldat aussi, et il ne bougea pas.

Un craquement terrible se fit entendre, il sentit le plancher osciller sous ses pieds, il ferma les yeux, et se recueillait pour mourir.

— Animal! que fais-tu ici? cria une voix.

Le soldat releva la tête, et sur les dernières marches de l'escalier vit un aide-de-camp que son général avait envoyé trop tard pour sauver des papiers déposés dans son cabinet.

de soutiens de famille pendant les années précédentes.

Art. 23. — En temps de paix, il peut être accordé des sursis d'appel aux jeunes gens qui, avant le tirage au sort, en auront fait la demande. A cet effet, ils doivent établir que, soit pour leur apprentissage, soit pour les besoins de l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale, à laquelle ils se livrent pour leur compte ou pour celui de leurs parents, il est indispensable qu'ils ne soient pas enlevés immédiatement à leurs travaux. Le sursis d'appel ne confère ni exemption ni dispense; il n'est accordé que pour un an, et peut néanmoins être renouvelé pour une deuxième année.

(La suite au prochain numéro.)

Chronique Politique.

L'Assemblée a commencé à voter la série des lois nouvelles qui doivent frapper d'un impôt divers revenus mobiliers. Elle a adopté par 324 contre 302, c'est-à-dire à 22 voix seulement de majorité, ce premier article :

« Art 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1873, il sera prélevé une contribution de 2 0/0 sur le revenu des créances hypothécaires. Cette contribution est à la charge du créancier, nonobstant toute autre convention; mais dans aucun cas le recouvrement ne pourra être poursuivi contre lui. Elle sera payée à son acquit par le débiteur, qui en fera imputation sur les intérêts.

» Le créancier, soit Français, soit étranger, sera tenu d'accepter comme paiement d'une partie des intérêts de sa créance le montant de la contribution acquittée entre les mains du percepteur. »

On lit dans le *Bien public* :

« Nous croyons prudent de ne donner aucun renseignement sur les négociations et sur les projets d'emprunt; outre qu'il est impossible d'être très-exactement renseigné, ces négociations touchent à leur terme; les impressions sont excellentes. Il ne faudrait pas qu'une parole maladroite ou une indiscretion vint apporter même un obstacle momentané. »

Le *Gaulois* dit qu'à l'heure où il met sous presse, « M. Thiers doit recevoir de M. de Bismark la ratification des négociations intervenues entre M. le Président de la République et M. d'Arnim. Cette ratification était attendue à la présidence depuis jeudi.

» Dans le cas presque certain où elle parviendrait dans les termes convenus, M. Thiers en ferait lundi ou mardi au plus tard l'objet d'une communication à l'Assemblée; il lui ferait connaître les termes exacts de l'arrangement et lui demanderait les pouvoirs suffisants pour mener à bien l'affaire de l'emprunt. Dans ce cas encore, l'emprunt sera définitivement lancé pour la seconde quinzaine de juillet. Il ne serait reculé au mois d'octobre que dans le cas où la ratification serait refusée par M. de Bismark.

» Quoiqu'il en soit des paiements des milliards, l'évacuation allemande ne sera complètement accomplie qu'en mars 1874;

nos renseignements sur ce point sont certains. »

Le président du syndicat des villes d'eaux s'est rendu à Versailles pour déposer cette fois la pétition d'ensemble formulée par les conseils municipaux d'Aix-les-Bains, Annecy, Bagnères, Biarritz, Vichy, Enghien, Pierrefonds, etc., à l'effet d'obtenir la modification de la loi de 1836, qui a supprimé les jeux publics en France.

M. le comte Daru a terminé la lecture de son rapport à la commission du 4 septembre; quelques modifications, immédiatement acceptées, lui auraient été demandées dans la partie de son rapport consacrée au général Trochu.

Le *Courrier de France*, journal ordinairement bien informé, annonce dans ses dernières nouvelles que l'état de santé du Saint-Père est très-grave et que M^{sr} Chigi va partir en toute hâte auprès de lui. Cette nouvelle, absolument fautive, donnée par l'*Agence Havas* il y a quatre jours, est démentie formellement par une dépêche de Rome, datée du 27 juin, adressée au *Temps*, et qui dit que le pape est en parfaite santé.

Informations militaires.

On vient de terminer, dit la *Patrie*, au ministère de la guerre, en exécution de la loi du 5 janvier 1872, prescrivant l'avancement sur toute l'armée, un grand travail de nomination pour l'infanterie portant sur près de 500 officiers, dont un certain nombre, qui étaient à la suite dans les régiments, se trouvent pourvus ainsi d'un emploi actif.

Les attaques contre la troupe, dit la *Patrie*, augmentent chaque jour, tant à Paris que dans les départements. Elles sont provoquées par les doctrines du radicalisme. Les hommes d'ordre comprennent qu'il faut porter un remède énergique à un pareil état de choses, et ils demandent que, dans les localités qui sont sous le régime de l'état de siège, on applique la loi qui décide que les crimes et délits commis contre les agents de la force publique doivent être jugés par les conseils de guerre.

L'autorité militaire, dit-on, réclame l'application de cette disposition de la loi, qu'elle regarde comme nécessaire pour faire cesser une situation intolérable; nous espérons que le gouvernement adoptera son avis, car il doit comprendre qu'après les malheurs que la France a éprouvés, nous avons avant tout besoin d'ordre et de tranquillité.

Pour répondre au *Radical*, qui qualifie de brutale la correction infligée à son protégé par le colonel du 401^e de ligne, le *Moniteur* rappelle :

« 1^o Que, depuis le commencement du mois, environ vingt-cinq individus ont été arrêtés pour avoir insulté des militaires et les femmes légitimes de ces militaires passant seules dans les rues;

» 2^o Qu'il y a dix jours, sept individus insultaient trois officiers en bourgeois et se portaient sur eux à des voies de fait dans les rues de Courbevoie;

» 3^o Que la veille de l'affaire, M. de la Hayrie, se promenant avec son général, avait entendu insulter ce dernier par un ouvrier qui passait. »

On nous assure, dit le *Gaulois*, qu'à la suite de l'affaire de Courbevoie, le général commandant la circonscription a envoyé des ordres spéciaux pour que les individus qui se rendraient à l'avenir coupables des voies de fait sur des militaires en garnison dans la banlieue de Paris, fussent déferés non plus aux tribunaux civils, mais à la juridiction militaire.

Le vice-amiral Pothuau, ministre de la marine, vient de désigner aux officiers supérieurs de l'infanterie de marine MM. Compagnon et de Montreuil de Kerveron, pour aller présider aux travaux qui doivent s'exécuter près de Toulon pour l'établissement d'un camp spécialement affecté à l'infanterie de marine.

Les troupes seront exercées à tous les travaux d'attaque et de défense des armées en campagne. L'infanterie de marine s'est montrée dans la dernière guerre une des forces militaires sur lesquelles on peut fonder les plus grandes espérances.

Chronique de l'Ouest

ET

CHRONIQUE LOCALE

Dans la nuit du 25 au 26 juin, un incendie s'est déclaré à la Plaine, au domicile du sieur Poiron, Louis, âgé de 24 ans.

Au milieu de la nuit, la femme Poiron, pour donner des soins à son enfant de six semaines, a fait prendre une allumette et l'a jetée au hasard dans l'appartement. Malheureusement, l'allumette est tombée sur un monceau de bruyères sèches.

La femme Poiron n'a eu que le temps de sauver son enfant, et tout son logement était envahi par les flammes. A ses cris, deux voisins sont accourus, mais leurs efforts ont été inutiles, ils n'ont rien pu sauver.

La maisonnette a été complètement détruite, ainsi que le mobilier des époux Poiron. Rien n'était assuré.

Ce sinistre est d'autant plus malheureux que les victimes étaient déjà dans une grande indigence.

Mercredi, 10,000 vignettes au timbre de 4 centimes, représentant une somme de 400 francs, ont été volées à l'entrepôt des tabacs, place Saint-Martin, à Angers.

Une femme, l'auteur du vol, a été arrêtée.

Dans l'après-midi de jeudi, un individu, prévenu de vol et détenu à la prison d'Angers, s'est jeté par une fenêtre du second étage.

regardait les moindres ordres comme un arrêt indiscutable et sacré.

Or, en descendant de sa voiture, Wladimir lui avait dit : « Attends ici. » Et voilà pourquoi, à dix pas d'un chêne magnifique dont la voûte impénétrable lui offrait ombre et fraîcheur, le vieux cocher se grillait stoïquement sous les rayons d'un soleil ardent.

Tourmentés par les mouches et par la chaleur, ses chevaux semblaient peu goûter cette obéissance passive; ils secouaient la tête, piaffaient avec impatience et creusaient la terre avec leurs sabots de fer, tournaient à chaque instant la tête comme pour dire : Si nous avançons un peu.

Le vieux cocher comprenait leur muette prière et tâchait de les raisonner.

— Sans doute, sans doute, mes agneaux ! vous aimeriez mieux la fraîcheur, et moi aussi je la préférerais; mais le maître a dit : Attends ici; et ici n'est pas là. Il faut savoir obéir, Biskra; car toi tu l'as bien entendu, Faucon, il a dit ici, oui, ici.

Il s'est fracturé la cuisse. Une grave blessure à la tête fait désespérer de le sauver.

On l'a immédiatement transporté à l'hôpital.

M. Guilhot, inspecteur de l'enregistrement à Cahors, a été appelé en la même qualité à Poitiers.

Dimanche dernier, un accident causé par l'explosion d'une arme à feu a failli coûter la vie au sieur Chocard, demeurant à Besse, commune de Thuré, près Châtellerault.

Le matin, un de ses amis, le sieur Héroult, était venu le voir et avait apporté son fusil pour tuer un émouchet qui rôdait depuis quelques jours aux environs. Après avoir vainement épié l'oiseau pendant une heure, les deux amis se mirent à table, et Héroult, qui avait laissé son fusil appuyé contre la grille de la clôture, se leva pour aller le chercher, au milieu du déjeuner. A ce moment, Chocard remontait de la cave avec une bouteille de vin; soudain une détonation retentit, et le malheureux Chocard tomba, ayant reçu dans les reins toute la charge en plomb n^o 6 que contenait le fusil.

En prenant l'arme, Héroult l'avait heurtée violemment contre la grille: le choc avait abattu le chien, et le coup était parti juste dans la direction de Chocard, qui se trouvait à dix mètres de distance.

Au désespoir de ce malheur, Héroult n'a cessé depuis de prodiguer à son ami les soins les plus pressés. Le médecin n'a pu encore extraire les plombs de la blessure; il espère cependant que l'accident n'aura pas de suites funestes. (*Echo du Poitou.*)

Dernières Nouvelles.

On écrit de Versailles, 29 juin :

Ce soir, à l'issue de la séance de l'Assemblée, le traité entre la France et l'Allemagne a été signé par M. de Rémusat, d'une part, et M. d'Arnim, de l'autre.

Les clauses de ce traité consacrent les points principaux proposés par M. Thiers. Quelques légères modifications ont été introduites; mais on peut considérer le traité comme pleinement favorable aux demandes du Président de la République française.

Le gouvernement a dû soumettre le traité à la Chambre aujourd'hui lundi.

On lit dans le *Journal officiel* :

Par décision du 23 de ce mois, prise sur le rapport du garde-des-sceaux, ministre de la justice, le Président de la République a accordé des grâces, commutations et réductions de peines, à 853 condamnés de droit commun, détenus dans les bagnes, maisons centrales, pénitenciers agricoles et autres prisons, qui s'étaient créés des titres à l'indulgence par leur assiduité au travail, leur soumission et leur repentir.

M. Tenaille, commissaire de police, a notifié au gérant du *Radical* l'arrêté suivant : Le général, gouverneur de Paris,

— Je suis de garde, capitaine.

L'aide-de-camp, quoique jeune, était habitué au stoïque héroïsme des soldats de la Grande-Armée, il s'étonna cependant.

— Au nom du général, je te relève de ta faction. Suis-moi, et vivement.

Magnus s'élança sur ses pas, et ils descendirent en courant jusque dans la cour. Il était temps; l'escalier miné par le feu s'effondra aussitôt.

— Et maintenant, capitaine, où faut-il aller ? demanda le Polonais.

— Vas au diable, si tu veux, et ne te fais pas rôler une autre fois ! répondit l'aide-de-camp, qui partit au galop.

Ce ne fut que le soir que Magnus parvint à retrouver son escadron; on ne lui demanda pas d'où il venait, et il ne songea pas à le dire.

Quelques jours après, la retraite était déjà commencée, il fut tout étonné quand le maréchal, auquel l'aide-de-camp l'avait désigné, lui fit signe de la main.

Il sortit des rangs la main au chapska.

— Comment t'appelles-tu ? lui demanda le maréchal.

— Magnus, mon général.

— Eh bien ! Magnus, quand nous serons à Smolensk, fais-moi souvenir que je t'ai promis la croix pour ta belle conduite.

— C'était rien que la consigne, mon général, murmura le lancier stupéfait.

Le maréchal sourit, et tendant la main au soldat :

— Au revoir, père la Consigne ! lui dit-il, je veux te présenter à l'Empereur.

A partir de ce jour, Magnus ne porta plus d'autre nom que celui de père la Consigne, ce fut toute sa récompense.

L'armée ne s'arrêta pas à Smolensk, on sait pourquoi, et la décoration promise fut oubliée.

Retiré dans sa patrie après le licenciement de la Grande-Armée, l'ex-lancier était entré au service de son ancien lieutenant Thadée Kirposky, qui, en mourant, le légua à Wladimir, son fils, dont Magnus, par respect pour la mémoire de son ancien chef,

Biskra et Faucon ne semblaient pourtant pas convaincus, et sans les guides avec lesquelles le cocher caressait leurs croupes noires comme l'ébène pour leur prouver que toute discussion était inutile; peut-être, malgré la consigne...

Le sifflet de la locomotive mit fin à leurs réclamations; ils comprirent qu'ils n'avaient plus longtemps à attendre, et, les oreilles dressées, les naseaux frémissants, ils ne songèrent plus qu'à regarder le monstre de fer leur rival, qui, entraînant après lui une longue ligne de voitures, accourait rapide comme la foudre, en vomissant des tourbillons de fumée.

Presque aussitôt cependant, obéissant lui aussi à son conducteur, il ralentit sa course et s'arrêta devant le chalet en poussant un long et plaintif gémissement.

(La suite au prochain numéro.)

Attendu que le journal le *Radical*, par des attaques quotidiennes, provoque à la haine et au mépris du gouvernement et de l'armée, En vertu des pouvoirs que lui confère la loi sur l'état de siège du 9 août 1849,

Arrête :
Art. 1^{er}. La publication du journal le *Radical* est interdite.
Art. 2. M. le préfet de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Paris, le 28 juin 1872.

Le général, gouverneur de Paris,
Signé : DE LADMIRAULT.

La démagogie jette feu et flammes au sujet de la suppression du *Radical*.
Nous savons qu'à cette occasion d'ignobles lettres anonymes ont été adressées à l'honorable général de Ladmirault.
D'autre part, le bruit se répand que plusieurs députés de l'extrême-gauche, de ceux qui ont accepté le mandat impératif, ont reçu « l'ordre » d'interpeller le gouvernement au sujet de la mesure prise contre la feuille de M. Mottu.

Vendredi, la commission d'initiative a pris en considération la proposition de M. Ducuing, relative à un impôt de dix francs par an à payer pour chaque domestique homme ou femme.
Cette proposition a été adoptée samedi, par la commission du budget.

Pour les articles non signés : V. CHALOPIN.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE
BANQUE DE CRÉDIT ET D'ÉMISSION
ANONYME
CAPITAL : 5,000,000 FRANCS.

Siège social à Paris, 57, rue Taitbout.

SOUSCRIPTION A 25,000 OBLIGATIONS
Emises à 175 francs l'une,
Remboursables à 200 francs en cinq années.

INTÉRÊT ANNUEL : 15 FRANCS, NET D'IMPÔT,
Payables par trimestres, au siège de la Société et dans toutes les Succursales.

4 TIRAGES PAR AN.

Ces Obligations seront cotées à la Bourse dès le dernier versement.

La souscription sera ouverte à Paris

A LA
SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE

57, rue Taitbout,

Du Mardi 2 Juillet au Mardi 9 Juillet.

ON VERSE :

En souscrivant	25 fr.	} 175 fr. » c.
Le 10 juillet	50	
Le 10 août	50	
Le 10 septembre	50	
Bonification pour libération en souscrivant	2 50	

Versement réel pour une Obligation de 200 francs 172 fr. 50 c.

Les souscriptions sont reçues dès ce jour à PARIS, à la SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE. Dans les Départements, aux succursales de la Société et chez tous les Banquiers. (350)

Santé à tous rendue sans médecine par la délicate farine de Santé Revalésière Du Barry de Londres.

Aucune maladie ne résiste à la douce Revalésière Du Barry, qui guérit, sans médecine, ni purge, ni frais, les dyspepsies, gastrites, gastralgies, glaires, vents, aigreurs, acidités, pituites, nausées, renvois, vomissements, constipation, diarrhée, dysenterie, coliques, toux, asthme, étouffements, oppression, congestion, névrose, insomnies, mélancolie, diabète, faiblesse, phthisie, tous désordres de la poitrine, gorge, haleine, voix, des bronches, vessie, foie, reins, intestins, muqueuse, cerveau et sang. 74 000 cures, y compris celles de S. S. le Pape, le duc de Pluskow, Mme la marquise de Bréhan, etc., etc.

Cure N° 59,381.

Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs (Isère), 25 août.

Monsieur, — La Revalésière Du Barry m'a délivré d'une inflammation d'estomac et des intestins dont j'ai horriblement souffert pendant trois ans. Je ne pouvais supporter aucun aliment ni breuvage, je rendais tout; je désirais la mort, j'avais des pensées de me suicider malgré que je n'eusse que trente ans. C'est la Revalésière, que j'ai employée en désespoir de cause, qui m'a parfaitement rendu la santé.
F. PERRIOL, marchand.

Cure N° 62,845

Ecrainville (Seine-Inférieure), 27 novembre.

Je souffrais pendant trente-six ans d'un asthme qui me forçait à me relever quatre ou cinq fois chaque nuit par l'oppression qui allait me faire perdre respiration. Il y a huit jours que je prends la Revalésière Du Barry, et m'en trouve très-bien. Je dors maintenant très-bien et respire facilement.

J'ai l'honneur, etc.

BOILET, curé.

Six fois plus nourrissante que la viande sans échauffer, elle économise 50 fois son prix en médecines. En boîtes, 1/4 kil., 2 fr. 25; 1/2 kil., 4 fr.; 1 kil., 7 fr.; 6 kil., 32 fr.; 12 kil., 60 fr. — Les Biscuits de Revalésière qu'on peut manger en tous temps se vendent en boîtes de 4 et 7 francs. — La Revalésière chocolatée rend appétit, digestion, sommeil, énergie et chairs fermes aux personnes et aux enfants les plus faibles, et nourrit dix fois mieux que la viande et que le chocolat ordinaire sans échauffer. — En boîtes de 12 tasses, 2 fr. 25; de 576 tasses, 60 fr., ou environ 10 c. la tasse. — Envoi contre bon de poste. — Dépôt à Saumur, chez MM. TEXIER, place de la Bilange, COMMON, rue St-Jean, GONDRAND, rue d'Orléans, et chez les pharmaciens et épiciers. — DU BARRY ET Co., 26, place Vendôme, Paris.

LE
CHOCOLAT-MENIER
SE VEND PARTOUT
ON ÉVITERA
LES CONTREFAÇONS
EN EXIGEANT
le véritable nom.

Bulletin commercial et agricole.

Marché de Saumur du 29 Juin.

Froment (l'h.) 77 k. 24	—	Graine trèfle	50	—
2 ^e qualité . . . 74	23	— luzerne	50	—
Seigle 75	10	Foin (h. bar.)	780	50
Orge 65	10	— Luzerne	780	50
Avoine bar. 50	8 50	Paille	780	45
Fèves 75	12	Amandes	50	—
Pois blancs . . . 80	31	— cassées	50	—
— rouges 80	31	Cire jaune	50	180
Graine de lin . . 70	—	Chanvre tillé	(52 k. 500)	— à —
Colza 65	—	—		
Chenevis 50	—	Chanvre broyé		
Huile de noix . . 50 k.	—	Blanc	— à —	
— chenevis 50	—	Demi-couleur	— à —	
— de lin 50	—	Brun	— à —	

COURS DES VINS.

BLANCS (2 hect. 30).

Coteaux de Saumur, 1870. 1^{re} qualité 100 à 120
Id. 2^e id. 80 à 95

Ordin., envir. de Saumur 1871, 1 ^{re} id.	55 à 60
Id. 1871, 2 ^e id.	46 à 52
Saint-Léger et environs 1871, 1 ^{re} id.	52 à 58
Id. 2 ^e id.	44 à 50
Le Puy-N.-D. et environs 1871, 1 ^{re} id.	46 à 50
Id. 2 ^e id.	42 à 45
La Vienne . 1871.	35 à 40

rouges (2 hect. 20).

Souzay et environs 1871.	75 à 90
Champigny, 1871. 1 ^{re} qualité	120 à 140
Id. 2 ^e id.	— à —
Varrains, 1871.	75 à 90
Varrains, 1871.	— à —
Bourgueil, 1871. 1 ^{re} qualité	85 à 110
Id. 2 ^e id.	— à —
Restigné 1871.	75 à 85
Chinon, 1871. 1 ^{re} id.	70 à 80
Id. 2 ^e id.	— à —

Fontevault, 24 juin.

Haricots, l'h., 41 50. — Pommes de terre, 7 25.

Vihiers, 26 juin.

Froment, l'hect., 23 fr. — Seigle, 13 fr. — Orge, 9 f. — Sarrasin, 8 fr. — Avoine d'hiver et d'été, 7 f. 50. — Haricots, 35 fr. — Fèves, 13 fr. — Pommes de terre, 7 fr. — Graine de luzerne, le quintal, 110 fr.; de trèfle, 130 fr. — Foin, 5 fr. — Paille de froment, 4 fr. 40.

Bestiaux. — Bœufs gras, am. et vend. 20, à 1,000 fr.; maigres, am. 50, vend. 40, à 900 fr. — Vaches grasses, am. et vend. 15, à 800 fr.; maigres, am. et vend. 50, à 600 fr. — Veaux, am. et vend. 30, à 90 fr. — Moutons, am. 60, vend. 30, à 30 fr. — Porcs maigres, am. 40, vend. 30, à 90 f. — Cochons de lait, am. 5, vend. 3, à 35 fr.

Pouancé. — Marché du 27 juin.

Froment, l'h., 24 à 25 fr. — Orge, 8 25. — Avoine, 7 50. — Blé noir, 10 50 à 11. — Pommes de terre nouvelles, 2 fr. 25. — Cidre, 32 fr. la barrique de 230 litres. — Colza, on parle de livraisons futures à 25 fr. l'hect.; les cours ne sont toutefois pas encore formés. — Foin, la charretée de 1,050 kil., 50 fr.

Durtal, 25 juin.

Froment, 24 75 et 23 80. — Seigle, 14 50. — Orge, 10 fr. — Avoine d'été, 8 75.

Saumur, imprimerie de P. GODET.

COURS DE LA BOURSE DE PARIS DU 29 JUIN 1872.

Valeurs au comptant.	Dernier cours.	Hausse	Baisse.	Valeurs au comptant.	Dernier cours.	Hausse	Baisse.	Valeurs au comptant.	Dernier cours.	Hausse	Baisse.
3 % jouissance 1 ^{er} janv. 71.	54	»	35	Crédit Foncier, act. 500 f. 250 p.	880	»	»	C. gén. Transatlantique, j. juill.	380	»	»
4 1/2 % jouiss. 22 septembre.	77 30	1	»	Soc. gén. de Crédit industriel et comm., 125 fr. p. j. nov.	620	»	»	Canal de Suez, jouiss. janv. 70.	388 75	»	»
4 % jouissance 22 septembre.	»	»	»	Crédit Mobilier	417 50	»	»	Crédit Mobilier esp., j. juillet.	507 50	2 50	»
5 % Emprunt	85 20	»	10	Crédit foncier d'Autriche	910	»	5	Société autrichienne, j. janv.	»	»	»
Obligations du Trésor, t. payé.	»	»	»	Charentes, 400 fr. p. j. août.	435	»	»	OBLIGATIONS.			
Dép. de la Seine, emprunt 1857	208	»	2	Est, jouissance nov.	495	»	2 50	Orléans	286 75	»	»
Ville de Paris, oblig. 1855-1860	380	7 50	»	Paris-Lyon-Méditerr., j. nov.	820	»	»	Paris-Lyon-Méditerranée.	285	»	»
— 1865, 4 %	440	»	»	Est, jouissance juillet.	597 50	»	5	Est	275	»	»
— 1869, 3 % t. payé.	285	5	»	Nord, jouissance juillet.	977 50	»	2 50	Nord	297 50	»	»
— 1871, 3 % 70 fr. payé.	233 50	»	25	Orléans, jouissance octobre.	802 50	»	»	Ouest	286 75	»	»
libéré	253 50	»	50	Ouest, jouissance juillet, 65.	500	»	»	Midi	287	»	»
Banque de France, j. juillet.	3580	»	7 50	Vendée, 250 fr. p. j. jouiss. juill.	»	»	»	Doux-Charentes	268	»	»
Comptoir d'escompte, j. août.	652 50	»	7 50	Compagnie parisienne du Gaz.	670	5	»	Vendée	259	»	»
Crédit agricole, 200 f. p. j. juill.	496 25	»	»	Société Immobilière, j. janv.	28 75	»	»				
Crédit Foncier colonial, 250 fr.	450	»	»								

GARE DE SAUMUR (Service d'été, 6 mai).

DÉPARTS DE SAUMUR VERS ANGERS.

3 heures 09 minutes du matin, express-poste.	
6 — 45 — — (s'arrête à Angers).	
9 — 02 — — omnibus.	
1 — 33 — — soir,	
4 — 13 — — express.	
7 — 27 — — omnibus.	

DÉPARTS DE SAUMUR VERS TOURS.

3 heures 03 minutes du matin, omnibus-mixte.	
8 — 20 — — omnibus.	
9 — 50 — — express.	
12 — 38 — — omnibus.	
4 — 44 — — soir,	
10 — 30 — — express-poste.	

Le train d'Angers, qui s'arrête à Saumur, arrive à 6 h. 34 s.

A AFFERMER
POUR LA SAINT-JEAN 1873,
Un MOULIN A VENT
Situé rue des Moulins, à Saumur,
Comprenant deux meules à l'anglaise, et tous les accessoires pour les fleurs pour le commerce.
S'adresser à M. LOYAU, négociant, rue de la Comédie, à Saumur.

A LOUER
PRÉSENTEMENT,
UNE MAISON, propre au commerce, située à Saumur, rue Saint-Jean, n° 31.
S'adresser à M. LAMBOURG, propriétaire, quai de Limoges. (262)

A LOUER
Présentement,
APPARTEMENTS au 1^{er}, avec cave et grenier.
S'adresser à M. GABORIT, négociant, rue Saint-Jean, ou à M. POISSON, négociant, rue de la Petite-Bilange. (225)

PLUS DE HERNIES
Guérison radicale des Hernies et Descentes
Méthode de feu P^{re} Simon. (Notice envoyée franco à ceux qui la demandent.)
Ecrire franco à M. MIGNAL-SIMON, bandagiste-herniaire, aux Herbières (Vendée), gendre et suoc^r, seulet unique élève de P^{re} Simon, ou à la Ph^{ie} Briand, aux Herbières (Vendée).

PARIS-JOURNAL
le moins cher des journaux parisiens, publie tous les deux jours les très-remarquables chroniques politiques de
M. J.-J. WEISS,
et chaque jour l'humoristique gazette parlementaire de
M. ALBERT MILLAUD,
ainsi que le roman si palpitant d'intérêt de
M. JULES NORIAC,
Les Amants de la Liberté.
Il donne gratuitement à ses abonnés de six mois :
RABAGAS,
le chef d'œuvre dramatique de VICTORIEN SARDOU.
40 fr. par an; — six mois, 22 fr.; — trois mois, 12 fr.

Un enfant de 13 ans, muni de bons certificats, demande une place dans une maison, ou à la campagne.

Nouvelle Encre
J. Gardot à Dijon.
noire en écrivant, n'oxydant pas les plumes, n'épaississant pas.
Nouvelle Encre violet noir copiant même un mois après l'écriture.
chez tous les Papetiers.

BENZINE J. GARDOT DIJON

Pour enlever les taches de toutes les étoffes sans odeur et sans altérer les couleurs.
LE FLACON 1^{re} 25 & 2^e 50

LA SANTÉ PUBLIQUE

Hygiène et Médecine populaires,
Paraissant tous les jeudis, sous la direction d'un comité de médecins et d'hygiénistes
CONDITIONS D'ABONNEMENT :
Paris, 4 francs par an. — Départements, 5 francs par an.
Bureaux, rue Garancière, 5, Paris.

104, rue Richelieu, 104
LE
MONITEUR DES TIRAGES FINANCIERS
NEUVIÈME ANNÉE. **4 FR. PAR AN** NEUVIÈME ANNÉE.
Qui ne paraissait que deux fois par mois
PARAIT MAINTENANT chaque semaine le Jeudi
SANS AUGMENTATION DE PRIX
Exécution des Ordres de Bourse. — Encaissement de Coupons.
Echange et Libération de Titres. — Souscriptions.
La Maison ne reçoit pas de fonds en dépôt et ne fait pas d'avances sur titres.
104, rue Richelieu, 104, Paris

FABRIQUE D'ENCRE
De PASQUIER, pharmacien, rue du Marché-Noir, Saumur.
Cette encre est inaltérable et n'oxyde pas les plumes métalliques.

DE LA LOI SUR LA CHASSE
ÉTUDE
Par le chevalier de GLOUVET.
Prix : 1 franc.
A Saumur, chez tous les libraires.